

FAQ – cotisation volontaire étendue apicole



Table des matières

| | |
|--|----|
| InterApi..... | 3 |
| 1. Qu'est-ce qu'InterApi ? | 3 |
| 2. Quelle est la composition d'InterApi ?..... | 3 |
| 3. Comment InterApi fonctionne ? | 3 |
| 4. Qu'est-ce qu'une filière ?..... | 4 |
| 5. Qu'est-ce qu'InterApi apporte à la profession concrètement ? | 4 |
| 6. Pourquoi avoir regroupé les apiculteurs, les fournisseurs de matériel apicole, les conditionneurs et les distributeurs ?..... | 4 |
| 7. Qu'avez-vous fait en deux ans ?..... | 5 |
| 8. Que prévoyez-vous de faire ?..... | 5 |
| Le principe de la cotisation volontaire étendue (CVE)..... | 6 |
| 9. Qu'est-ce qu'une cotisation volontaire étendue ?..... | 6 |
| 10. Quelle différence entre CV et CVE ? | 6 |
| 11. Pourquoi mettre en place une cotisation volontaire étendue ? | 7 |
| 12. Qu'est-ce qu'un accord interprofessionnel ?..... | 7 |
| 13. Pourquoi l'accord est signé sur 2 ans ? | 7 |
| 14. Qui contribue et selon quels principes ? | 7 |
| 15. Pourquoi tous les membres d'InterApi ne sont-ils pas soumis à la CVE ? 8 | |
| 16. Pourquoi tous les membres d'InterApi ne sont-ils pas uniquement soumis à une CV ? | 8 |
| 17. Pourquoi parmi les distributeurs de miel il n'y a que les distributeurs « GMS » qui paient la CVE ?..... | 9 |
| 18. Pourquoi payer et qu'est-ce que cela me rapporte ?..... | 9 |
| 19. Et si je ne règle pas ? | 9 |
| 20. Est-ce que les miels chinois sont concernés ?..... | 9 |
| 21. Pourquoi les apiculteurs de moins de 50 ruches ne paient pas ?..... | 10 |

FAQ – cotisation volontaire étendue apicole

| | |
|---|----|
| L'utilisation de la CVE | 10 |
| 22. Comment seront utilisés les fonds collectés dans le cadre de la CVE ? | 10 |
| 23. Les sommes collectées par la CV et la CVE sont-elles attribuables aux mêmes actions ? Existent-ils des règles d'utilisation des sommes collectées ? | 10 |
| 24. Comment sont sélectionnés les projets sur lesquels vous investissez ? | 10 |
| 25. Comment vous contactez si nous souhaitons vous faire part d'un projet apicole ? 11 | |
| 26. Comment m'assurer que ma cotisation sera bien utilisée ? | 11 |
| 27. Existe-t-il un "droit de retrait" si je ne suis pas en accord avec les décisions/actions prises ou si ces dernières ne sont pas efficaces ? | 11 |
| La mise en œuvre de la CVE | 11 |
| 28. Un collègue m'informe ne pas avoir réglé la cotisation. Y-a-t-il des différences entre les professionnels ? | 11 |
| Pour les apiculteurs | 11 |
| 29. Comment les montants forfaitaires de 160€ et 60€ en fonction du régime d'affiliation agricole ont été fixés ? | 11 |
| 30. Pourquoi la MSA prélève-t-elle ma cotisation ? | 12 |
| 31. Est-ce que le montant prélevé par la MSA remplace celui de l'adhésion à l'ADA ? | 12 |
| 32. Quand et comment dois-je payer ? | 12 |
| 33. Je suis apiculteur avec 2 structures juridiques GAEC / SARL à la MSA, qui paie quoi ? | 12 |
| 34. Je suis en GAEC, est-ce que la cotisation est appelée une fois pour tous les associés ? | 12 |
| 35. J'ai un revenu nul ou négatif, dois-je quand même payer la CVE ? | 13 |
| 36. Est-ce que le règlement de la CVE me permet d'accéder plus facilement au PCAE ? | 13 |
| 37. Je me suis installé-e courant 2020 ? Suis-je redevable de la CVE ? | 13 |
| 38. Que faire si je pense que je ne suis pas concerné-e ? | 13 |
| 39. Comment puis-je informer InterApi des modifications concernant mon entreprise ? | 13 |
| Pour les distributeurs | 13 |
| 40. Quand et comment dois-je payer ? | 13 |
| Participation financière volontaire au projet collectif | 14 |
| 41. Je suis prêt-e à contribuer plus que la somme qui m'est demandée, comment puis-je faire ? | 14 |
| 42. Je ne suis pas soumis à la contribution volontaire étendue, puis-je cependant contribuer ? | 14 |

FAQ – cotisation volontaire étendue apicole

InterApi

1. Qu'est-ce qu'InterApi ?

InterApi est l'interprofession des produits de la ruche. Créée en 2018, InterApi rassemble les acteurs des métiers de la production de produits de la ruche et du conditionnement et de la distribution de miel.

Organisme de droit et d'initiative privés, InterApi est reconnue association interprofessionnelle nationale agricole par le droit rural français, ainsi que par l'Union européenne depuis le 15 avril 2019 dans le cadre de l'OCM (Organisation commune de marché) unique.

Elle a pour missions de représenter et défendre la filière et ses intérêts, d'organiser le dialogue interprofessionnel et de mettre en œuvre des actions au service de la filière. Son objectif est de permettre à chaque acteur professionnel de la filière apicole d'exercer son métier dans les meilleures conditions et d'en vivre.

2. Quelle est la composition d'InterApi ?

InterApi regroupe des associations, fédérations et syndicats nationaux qui représentent les différentes professions de la filière, appelés organisations professionnelles. InterApi compte en 2020, 13 organisations professionnelles membres, réparties en deux collèges :

- Le collège « production » où siègent : la Confédération Paysanne, la Coordination Rurale, la Fédération des coopératives apicoles de France (FEDAPI), la Fédération Française des Apiculteurs Professionnels, la Fédération nationale du réseau de développement apicole (ADA France), la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, le Groupement des Producteurs de Gelée Royale, le Syndicat National d'Apiculture, le Syndicat des Producteurs de Miel de France et l'Union Nationale de l'Apiculture Française ;
- Le collège « commercialisation » où siègent : la Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution, le Syndicat Français des Miels et le Syndicat National des Fabricants et Grossistes en Matériels Apicoles.

Toutes ces structures possèdent des voix délibératives dans les instances d'InterApi, excepté le Groupement des Producteurs de Gelée Royale qui est un membre fondateur associé du collège production et qui dispose d'une voix consultative.

3. Comment InterApi fonctionne ?

Chaque structure adhérente d'InterApi a nommé un à quatre délégués titulaires (en fonction du nombre de voix de la structure) pour participer à l'assemblée générale, ainsi que des délégués suppléants. Parmi ces délégués, chaque structure a nommé un à deux administrateurs titulaires pour participer au conseil d'administration, ainsi qu'un suppléant. Ces deux instances sont les seules à pouvoir prendre des décisions.

Afin de préparer les dossiers qui seront soumis aux instances, InterApi possède 6 commissions (normalisation des produits de la ruche, budget, communication, CV/CVE, qualité/traçabilité/économie et résolution des problèmes de production), deux comités de liaison (ITSAP/ADA et associations de consommateurs et ONG) et un comité exécutif (composé du président, du vice-président, du secrétaire, du vice-trésorier et de deux membres, avec une parité de représentation entre les deux collèges). Les organisations membres nomment leurs représentants parmi leurs adhérents pour participer aux commissions et comités de liaison. Ceux-ci ont un mandat pour représenter l'organisation et doivent assurer la diffusion de l'information dans celle-ci, notamment afin de faciliter les prises de décisions lors des instances

FAQ – cotisation volontaire étendue apicole

d'InterApi. Dans certains cadres spécifiques, des personnes qualifiées peuvent être invitées à participer afin d'apporter leur expertise sur des sujets particuliers.

Les syndicats portent les attentes et besoin de leurs adhérents, ce qui permet d'être connecté à la réalité des acteurs de la filière. De plus, toute personne peut solliciter InterApi en écrivant à l'adresse construisons@interapi.fr

4. Qu'est-ce qu'une filière ?

Selon l'INSEE, « la filière désigne couramment l'ensemble des activités complémentaires qui concourent, d'amont en aval, à la réalisation d'un produit fini. [...] La filière intègre en général plusieurs branches. ». Elle regroupe donc les acteurs économiques qui permettent l'élaboration d'un produit, qui sont donc tous interdépendants.

Une vision plus large de la filière intègre également les acteurs qui apportent un service aux acteurs économiques, comme les acteurs sanitaires ou de recherche et développement.

5. Qu'est-ce qu'InterApi apporte à la profession concrètement ?

L'interprofession est un espace de concertation et un organe de décision qui permet de mettre en place des projets utiles à tous les membres et qui ne pourraient pas être montés autrement.

Le dialogue permet de comprendre les situations des uns et des autres, de partager des constats, de faire converger les objectifs, d'élaborer des solutions, de dégager des financements partagés et de faire bénéficier tout le monde du fruit de ses travaux.

L'interprofession permet ainsi de répondre collectivement aux enjeux auxquels la filière est confrontée et de mettre en œuvre des stratégies à moyen et long terme pour créer un environnement favorable à l'activité économique des opérateurs.

Ces solutions collectives permettent d'optimiser le succès des réponses. En effet, traitées de manière disparate, parfois sans concertation, leur efficacité est limitée. Une solution mise en place par un unique maillon ou acteur pourrait s'avérer inefficace, car bloquée par l'action d'un autre maillon ou acteur.

Tous les acteurs ont intérêt à trouver des solutions, car le développement global de la filière leur profitera.

Par exemple, la stabilisation des volumes de miel français à travers différentes actions (sanitaires, etc.) bénéficiera autant aux producteurs qu'aux conditionneurs, distributeurs et fournisseurs de matériel apicole.

De plus, le regroupement de tous les acteurs au sein d'une association permet d'avoir un interlocuteur spécifique de la filière auprès de tous les partenaires de la filière et ainsi de simplifier le dialogue et la construction de réponses. Dans ce cadre, l'interprofession représente et défend les intérêts des professionnels qu'elle représente.

6. Pourquoi avoir regroupé les apiculteurs, les fournisseurs de matériel apicole, les conditionneurs et les distributeurs ?

Comme expliqué dans les réponses précédentes, l'objectif est de regrouper tous les acteurs économiques de la filière apicole afin de pouvoir élaborer des réponses collectives aux questions abordées par un ou plusieurs acteurs.

FAQ – cotisation volontaire étendue apicole

A la création de l'interprofession, les acteurs de la filière ont été sollicités. Il leur est apparu de porter ou non leur adhésion à l'interprofession.

L'objectif est de rassembler le plus largement possible tous les acteurs, autour d'un travail commun. Il est notamment souhaité de faire entrer les acteurs des autres branches de la filière apicole que celle du miel (gelée royale, propolis, etc.).

7. Qu'avez-vous fait en deux ans ?

Depuis 2018, les acteurs de l'interprofession travaillent en priorité sur sa construction interne :

- Mise en place d'un cadre de fonctionnement efficient : ces deux ans ont notamment permis la rédaction des statuts et du règlement intérieur d'InterApi, voués à évoluer afin d'être adaptés aux différentes situations rencontrées ;
- Définition d'un projet commun et d'un plan d'actions : après avoir partagé un état des lieux de la filière, les acteurs ont élaboré le [plan de filière apicole](#) (disponible publiquement sur la page Facebook d'InterApi) ;
- Elaboration d'un budget et d'un modèle économique : dont l'objectif est de pérenniser InterApi. Une des composantes de ce modèle économique est la cotisation volontaire étendue.

8. Que prévoyez-vous de faire ?

Les actions qu'InterApi souhaite mettre en place à l'horizon 2024 sont détaillées dans le [plan de filière apicole](#). Une feuille de route a également été établie à l'horizon 2022. Elle est constituée des actions :

- Soutenir les actions, pratiques et règlements permettant d'améliorer l'environnement des abeilles ;
- Lutter contre le varroa en finançant des projets qui visent à mettre à disposition de nouveaux moyens de lutte et/ou à évaluer les moyens de lutte afin d'améliorer les stratégies de lutte des apiculteurs ;
- Coordonner la co-construction d'un plan de lutte contre le varroa par toutes les parties prenantes ;
- Lutter contre le frelon asiatique en finançant des projets afin d'améliorer les connaissances sur ce ravageur et son impact, des projets d'évaluation de moyens de lutte et des projets de développement de nouveaux moyens de lutte le cas échéant ;
- Réfléchir à la mise en place d'outils permettant une meilleure valorisation des produits de la ruche ;
- Organiser la lutte contre les fraudes avec les acteurs des contrôles et des sanctions ;
- Financer des travaux afin d'augmenter les connaissances sur la structuration de la filière apicole ;
- Financer des travaux afin d'augmenter les connaissances sur la structure technico-économique des exploitations apicoles ;
- Communiquer sur la filière apicole auprès des consommateurs et des décideurs publics ;
- Participer au financement d'études pour répondre aux questions des consommateurs ;
- Travailler sur la normalisation internationale des produits de la ruche ;
- Œuvrer au maintien et au développement des ressources nutritives naturelles pour les abeilles ;

FAQ – cotisation volontaire étendue apicole

- Travailler avec les parties prenantes de la conservation de l'abeille Noire afin de s'assurer du bienfondé de cette conservation et, le cas échéant, de l'encadrer ;
- Communiquer sur les produits de la ruche afin d'augmenter leur consommation ;
- Assurer la visibilité de la filière lors d'événements dits grand public ;
- Initier une réflexion autour des allégations santé sur les produits de la ruche ;
- Travailler sur la qualité et l'évaluation de la qualité des cires ;
- Financer des projets afin de mieux comprendre l'impact des techniques de nourrissage sur la qualité des produits de la ruche.

Ces deux documents ont été réalisés sur la base de la consultation des adhérents des structures membres d'InterApi et sur une consultation large des apiculteurs courant 2019.

Le principe de la cotisation volontaire étendue (CVE)

9. Qu'est-ce qu'une cotisation volontaire étendue ?

Une cotisation volontaire étendue est « une cotisation décidée et perçue par une interprofession pour financer des actions de l'interprofession d'intérêt collectif pour la filière ». Elle est régie par les articles L. 632-1 à L. 632-12 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Toute interprofession peut élaborer des accords interprofessionnels qui mettent en place des actions, des règles et ou des cotisations. Si une interprofession le fait, ses membres s'engagent de manière volontaire. Ainsi, dans le cas de la mise en place d'une cotisation, on parle de cotisation volontaire.

L'interprofession peut ensuite demander l'extension de son accord interprofessionnel ou d'une partie de cet accord auprès des pouvoirs publics.

Les pouvoirs publics vont analyser la cohérence de l'accord avec les règles européennes et nationales. S'ils acceptent d'étendre l'accord, les termes de celui-ci s'appliqueront à tous les acteurs concernés par l'accord et une obligation légale de les respecter sera instaurée. Ainsi, après extension par les pouvoirs publics la cotisation volontaire devient une cotisation volontaire étendue (CVE). Tous les acteurs concernés par les termes étendus sont redevables de la cotisation.

10. Quelle différence entre CV et CVE ?

Une cotisation volontaire (CV) est mise en place sur la base du volontariat par les adhérents d'InterApi. Le règlement de cette cotisation n'est pas légalement obligatoire, il relève uniquement d'un engagement moral. InterApi ne peut pas poursuivre les acteurs n'ayant pas payé tout ou partie de leur cotisation volontaire. Les fonds collectés peuvent être utilisés par InterApi sur les postes de dépenses qu'elle souhaite, dans le respect de la loi évidemment.

Une cotisation volontaire étendue (CVE) est d'abord mise en place sur la base du volontariat par les adhérents d'InterApi puis étendue par les pouvoirs publics. Cette extension engendre une obligation légale de s'en acquitter par les acteurs concernés. InterApi peut poursuivre les acteurs n'ayant pas payé tout ou partie de leur cotisation. L'utilisation des fonds collectés est encadrée par le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et par le code rural et de la pêche maritime. Il ne peut par exemple être utilisé que pour financer des projets qui

FAQ – cotisation volontaire étendue apicole

s'inscrivent dans une des catégories d'actions citées à l'article 164 du règlement européen.

11. Pourquoi mettre en place une cotisation volontaire étendue ?

La réalisation des actions décrites dans le [plan de filière apicole](#), contribuant au développement de cette filière et profitant à tous ses acteurs, nécessite des moyens financiers et humains stables. Ainsi, elle n'est rendue possible que grâce à une cotisation payée par toutes les entreprises de la filière.

C'est pourquoi, InterApi a adopté un accord interprofessionnel le 6 mai 2020 et l'a amendé le 2 juillet 2020 qui met en place une cotisation volontaire sur deux ans et a réalisé une demande pour son extension.

En effet, sur une base uniquement volontaire, il était impossible de prévoir le montant qui pourrait être récolté et ainsi de se projeter. Le fait de rendre la cotisation étendue permet plus de visibilité pour la gestion du budget et des actions à réaliser.

12. Qu'est-ce qu'un accord interprofessionnel ?

Dans le cadre de son rôle interprofessionnel, InterApi peut élaborer des accords sur des actions, des règles (plus strictes que la réglementation en vigueur) ou des cotisations. Ces accords, élaborés sur une base volontaire et adoptés à l'unanimité des collèges, peuvent être étendus par les pouvoirs publics et ainsi faire force de loi. L'objectif de tels accords est d'ancrer un projet commun, d'instaurer des pratiques dans la filière pour assurer la meilleure qualité du produit possible par exemple, ou encore d'avoir les ressources nécessaires à la mise en œuvre du projet collectif.

13. Pourquoi l'accord est signé sur 2 ans ?

InterApi aurait souhaité que certaines modalités de la CVE soient différentes. Il était par exemple souhaité que la CVE pour les apiculteurs puisse prendre en compte la situation de l'exploitation afin que celles réalisant un bénéfice apicole élevé contribuent plus que celles en réalisant un plus faible.

Toutefois, pour des questions techniques, toutes les modalités ne peuvent pas se mettre en place rapidement. Ainsi, les administrateurs d'InterApi voient la CVE actuelle comme un moyen de commencer à stabiliser financièrement l'interprofession et à enclencher des actions.

Durant ces deux années, l'objectif est de continuer à travailler sur la CVE afin de la faire évoluer pour correspondre aux attentes des adhérents.

14. Qui contribue et selon quels principes ?

Conformément à [l'accord interprofessionnel](#), les apiculteurs sont amenés à contribuer au budget d'InterApi via une CVE.

Celle-ci prend la forme d'une cotisation annuelle forfaitaire dont le montant dépend du régime d'affiliation agricole : 60€ pour les cotisants solidaires MSA de plus de 50 ruches et 160€ pour les chefs d'exploitation (cotisant AMEXA). Seuls les apiculteurs détenant 50 ruches et plus et exerçant leur activité au 1^{er} janvier sont concernés. Pour les formes sociétaires, le principe de transparence est appliqué, ainsi chaque associé sera redevable de la cotisation.

Les distributeurs de miel sont également amenés à contribuer au budget d'InterApi via une CVE.

FAQ – cotisation volontaire étendue apicole

Elle prend la forme d'une cotisation forfaitaire d'un centime d'euro au kilo de miel commercialisé en France, quel que soit le type et l'origine du miel. Elle s'applique aux miels conditionnés par des opérateurs français et étrangers.

Les conditionneurs adhérents au Syndicat Français des Miels (SFM) contribueront en sus au budget d'InterApi via une cotisation volontaire.

Une décision du conseil d'administration du SFM engage moralement tous ses adhérents à contribuer. Les conditionneurs ne faisant pas partie du SFM sont libres de décider de participer également. La cotisation pour les conditionneurs est forfaitaire à hauteur d'un centime d'euro par kilo de miel commercialisé, hors GMS, quel que soit le type et l'origine du miel.

Les fabricants et grossistes de matériels apicoles contribueront également au budget d'InterApi via une cotisation dont les termes de cette cotisation sont encore en discussions.

15. Pourquoi toutes les activités professionnelles ne sont-elles pas soumises à la CVE ?

Le règlement européen qui encadre le droit des interprofessions dispose qu'une interprofession doit être représentative de l'ensemble des acteurs économiques auxquels elle applique une CVE. Cela implique que les acteurs présents dans InterApi représentent, pour chaque maillon, au moins deux tiers des volumes commercialisés en France. Dans le cas contraire ou de doute sur la représentativité, la collecte d'une CVE sur ce maillon est irrecevable.

Pour l'activité de conditionnement, il est impossible de connaître à ce jour avec certitude les volumes totaux commercialisés par tous les conditionneurs. La seule donnée disponible est le volume commercialisé par les entreprises adhérentes au SFM.

Le fait qu'un acteur important du conditionnement ne soit plus adhérent au SFM a accentué les incertitudes sur les données. La société Famille Michaud Apiculteurs a en effet quitté début 2020 son siège au SFM et ainsi au sein d'InterApi.

De ce fait, la collecte de la CVE souhaitée par les entreprises du SFM a dû devenir une CV, afin que cette participation financière ne soit pas contestable.

Contraints par ce changement de situation à changer leur mode de participation financière, et souhaitant marquer leur volonté de structuration de la filière, les membres du SFM se sont engagés moralement à verser une cotisation volontaire sur le périmètre de leurs ventes hors GMS.

16. Pourquoi tous les membres d'InterApi ne sont-ils pas uniquement soumis à une CV ?

Comme cela a été expliqué dans la réponse à la question 11, l'objectif de mettre en place une CVE est d'avoir plus de visibilité sur les ressources prévisionnelles et ainsi de pouvoir se projeter. Ainsi, il a été décidé de maintenir une CVE pour certains acteurs et de mettre en place une CV pour d'autres, pour les raisons expliquées dans la réponse à la question 15.

FAQ – cotisation volontaire étendue apicole

17. Pourquoi parmi les distributeurs de miel il n'y a que les distributeurs « GMS » qui paient la CVE ?

Une interprofession doit obligatoirement avoir des adhérents qui représentent l'activité économique selon les règles européennes pour pouvoir demander la mise en place d'une CVE pour les acteurs de cette activité économique. Parmi les distributeurs, seule la « GMS » est représentée aujourd'hui dans InterApi à travers la Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution (FCD). Il n'est donc pas possible de soumettre les autres distributeurs de miel (magasins de producteurs, magasins spécialisés, vente directe...) à la CVE.

18. Pourquoi payer et qu'est-ce que cela me rapporte ?

Si vous êtes amené à contribuer cela signifie que vous faites partie de la filière apicole et que votre activité est représentée au sein de l'interprofession par une ou des organisations professionnelles représentatives de votre activité selon les règles européennes.

Les contributions récoltées à travers la CVE serviront à réaliser les projets de la feuille de route jusque 2022, listés dans la réponse à la question 8. Ainsi, elles permettront de développer la filière apicole et de contribuer à améliorer les conditions de travail de chaque acteur de la filière. La contrepartie n'est pas forcément directe mais globale pour la filière apicole et se répercutera à termes sur chaque acteur de la filière.

InterApi est également en train de travailler sur un kit de communication que pourront utiliser les acteurs contribuant à son budget dans leurs espaces de vente et sites internet.

19. Et si je ne règle pas ?

L'extension d'un accord interprofessionnel sur une cotisation engendre l'obligation légale pour les acteurs concernés de la régler. InterApi pourra donc poursuivre en justice toutes les personnes n'ayant pas réglé, ce qui engendrera une majoration de la somme et le règlement des frais de justice. Des contrôles seront réalisés.

Régler la cotisation permet d'aider la filière à se développer. InterApi n'engagera pas de fonds qu'elle n'a pas, ainsi la réalisation des projets est conditionnée au règlement de la cotisation par tous les acteurs.

20. Est-ce que les miels importés sont concernés ?

L'accord interprofessionnel implique une CVE pour les distributeurs sur l'intégralité des miels commercialisés en France, quelle qu'en soit l'origine ou le fournisseur. Par conséquent, les miels importés vendus en grande distribution seront concernés.

Les miels importés vendus par les conditionneurs du Syndicat Français des Miels (SFM) en direction des consommateurs dans d'autres circuits de distribution que la GMS seront aussi soumis à une cotisation.

En revanche, les miels importés directement par les conditionneurs non adhérents au SFM, l'industrie agroalimentaire, les magasins spécialisés et la restauration hors domicile ne seront pas soumis à la cotisation. En effet, ces acteurs n'étant pour le moment pas représentés dans InterApi, il n'est pas possible de les inclure dans l'accord interprofessionnel.

FAQ – cotisation volontaire étendue apicole

21. Pourquoi les apiculteurs de moins de 50 ruches ne paient pas ?

InterApi est une interprofession qui représente les acteurs professionnels de la filière apicole. Les apiculteurs de moins de 50 ruches ne sont pas considérés comme des acteurs professionnels. Toutefois, les actions qui seront mises en place par InterApi bénéficieront à l'ensemble de la filière et donc des apiculteurs. C'est notamment le cas pour les actions à visée sanitaire et de promotion des produits.

Les apiculteurs de moins de 50 ruches peuvent contribuer financièrement au projet collectif et au développement de la filière apicole en cotisant de façon volontaire. Pour cela ils peuvent réaliser un don sur le compte d'InterApi, un RIB leur sera transmis à la suite de l'expression de leur souhait de participer financièrement à la démarche collective par mail à l'adresse construisons@interapi.fr. Ils peuvent également envoyer un chèque à l'ordre d'InterApi à l'adresse postale 97 boulevard Pereire 75017 Paris.

L'utilisation de la CVE

22. Comment seront utilisés les fonds collectés dans le cadre de la CVE ?

L'utilisation des contributions collectées dans le cadre de la CVE est encadrée par le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles. Les fonds doivent être utilisés pour réaliser des actions entrant dans les catégories prévues par le règlement. Les actions qu'il est prévu de financer avec ces fonds sont citées dans la réponse à la question 8.

23. Les sommes collectées par la CV et la CVE sont-elles attribuables aux mêmes actions ? Existence-ils des règles d'utilisation des sommes collectées ?

Contrairement aux sommes collectées dans le cadre de la CVE, celles collectées dans le cadre de la CV peuvent être utilisées par InterApi comme elle le souhaite, dans la limite du respect de la loi. Ainsi, elles peuvent être utilisées pour financer une charge de structure et un projet qui ne rentre pas dans les catégories du règlement européen.

Les fonds collectés dans le cadre de la CV serviront à rembourser les frais avancés par les structures adhérentes d'InterApi durant ses deux premières années de fonctionnement, à payer les indemnités forfaitaires du comité exécutif et les charges directes et indirectes pour réaliser des actions n'entrant pas dans la CVE. Actuellement, les discussions sont encore en cours pour définir les projets qui seront financés par la CV, conformément à la feuille de route.

24. Comment sont sélectionnés les projets sur lesquels vous investissez ?

Les actions d'InterApi jusqu'en 2024 sont inscrites dans le plan de filière apicole. Celui-ci a été construit à partir de la consultation des adhérents des structures membres d'InterApi, des attentes des partenaires de la filière et d'une consultation en ligne des apiculteurs courant 2019.

Sur la base des différents retours, le conseil d'administration a priorisé des actions à mettre en œuvre d'ici 2022, sous réserve de ressources. Cette priorisation pourra évoluer en fonction des actualités de la filière.

La mise en œuvre des actions dépendra des ressources financières mais également de la pertinence du projet présenté pour répondre à la problématique.

FAQ – cotisation volontaire étendue apicole

25. Comment vous contactez si nous souhaitons vous faire part d'un projet apicole ?

InterApi reste à l'écoute des acteurs de la filière pour faire évoluer sa feuille de route en fonction de l'actualité de la filière, mais également pour préparer sa feuille de route 2022-2024.

Si vous avez des projets ou des actions que vous voudriez voir mettre en œuvre par l'interprofession, vous pouvez les soumettre en interne auprès des structures membres d'InterApi si vous y adhérez, autrement vous pouvez écrire un mail à construisons@interapi.fr ou un courrier à l'adresse 97 boulevard Pereire 75017 Paris.

26. Comment m'assurer que ma cotisation sera bien utilisée ?

Dans le dossier de demande d'extension de l'accord interprofessionnel, InterApi a réalisé un budget prévisionnel qui affecte les sommes prévisionnelles récoltées dans le cadre de la CVE sur des postes de dépenses liées aux actions.

A la fin de la période de l'accord interprofessionnel, InterApi devra réaliser un budget effectif et justifier les écarts avec le budget prévisionnel.

Chaque année un compte rendu d'activités d'InterApi est rédigé et sera rendu public sur son site internet, ou, en attendant sa réalisation, sur sa page Facebook. Ce rapport contiendra notamment des indicateurs de réalisation et financiers.

27. Que puis-je faire si je suis en désaccord avec les actions menées ?

Tous les acteurs professionnels de la filière peuvent faire part de leurs avis à travers les structures membres d'InterApi s'ils y sont adhérents, en écrivant à l'adresse mail construisons@interapi.fr ou à l'adresse postale 97 boulevard Pereire 75017 Paris. Ils pourront également s'exprimer lors de la consultation publique menée par les pouvoirs publics dans le processus d'extension de l'accord, au moment où InterApi déposera une demande d'extension pour le prochain en 2022.

La mise en œuvre de la CVE

28. Un collègue m'informe ne pas avoir réglé la cotisation. Y-a-t-il des différences entre les professionnels ?

L'extension de l'accord interprofessionnel par les pouvoirs publics instaure une obligation de régler la CVE pour tous les acteurs concernés.

Il n'y a aucune différence de traitement entre les acteurs économiques soumis à la CVE. Les modalités de la CVE et de règlement sont définies par l'accord étendu. Tout acteur ne réglant pas la CVE tout en y étant soumis s'expose à des risques de poursuite judiciaire par InterApi.

Pour les apiculteurs

29. Comment les montants forfaitaires de 160€ et 60€ en fonction du régime d'affiliation agricole ont été fixés ?

La commission CV/CVE a travaillé sur les modalités de la CVE.

A l'origine les membres de cette commission ont souhaité que la CVE se compose d'une part fixe par catégorie puis d'une part variable en fonction du bénéfice apicole afin que le montant tienne compte de la taille de l'exploitation, mais aussi de sa situation économique.

FAQ – cotisation volontaire étendue apicole

Toutefois, les développements nécessaires à la mise en œuvre de cette CVE ne permettraient pas une mise en place avant 2022. InterApi ayant besoin de ressources dès 2020 pour se stabiliser financièrement, il a été choisi de mettre en place une version forfaitaire, car plus simple, au début.

La distinction des catégories doit se faire sur un critère que la MSA peut identifier de façon robuste, le régime d'affiliation agricole a donc été retenu. Cela ne permet pas d'obtenir une catégorisation plus fine que les deux actuelles : chef d'exploitation (cotisant AMEXA) ou cotisant solidaire MSA.

Un tour de table a été réalisé afin d'identifier un montant moyen qui permette d'obtenir une somme globale permettant de financer les projets de la feuille de route et qui ne pèse pas trop sur les exploitations, en fonction du régime de l'exploitant et en s'inscrivant dans le poste de dépense des cotisations en général (ADA, syndicats, etc.). Les cotisants solidaires MSA ont normalement moins de ruches que les chefs d'exploitation (cotisants AMEXA), c'est pourquoi ils paient moins. En effet, il paraît normal qu'un apiculteur avec plus de ruches, dégageant donc normalement un bénéfice plus important, contribue davantage.

30. Pourquoi la MSA prélève-t-elle ma cotisation ?

La MSA est le seul organisme qui peut robustement identifier les apiculteurs, les contacter et prélever une cotisation. Une convention est en cours de finalisation entre les deux organismes afin de définir les modalités de cette prestation.

31. Est-ce que le montant prélevé par la MSA remplace celui de l'adhésion à l'ADA ?

Non la CVE ne remplace aucune autre cotisation. Les fonds récoltés par la CVE sont utilisés pour remplir les missions d'InterApi qui sont complémentaires à celles des autres organismes de la filière apicole.

32. Quand et comment dois-je payer ?

La MSA appellera la CVE au moment de l'appel annuel de cotisation, c'est-à-dire courant octobre/novembre. Chaque apiculteur règlera la CVE selon les mêmes modalités que toutes les autres cotisations appelées par la MSA.

33. Je suis apiculteur avec 2 structures juridiques GAEC / SARL à la MSA, qui paie quoi ?

La cotisation est appelée auprès de l'apiculteur et non de sa structure. Ainsi, la MSA vous enverra l'appel pour la CVE une fois (le montant dépendra de votre régime d'affiliation agricole) en même temps que celui des autres cotisations dont vous êtes redevable. Le principe de transparence étant appliqué, vos associés recevront également un appel dont le montant dépendra de leur régime d'affiliation agricole.

34. Je suis en GAEC, est-ce que la cotisation est appelée une fois pour tous les associés ?

Non, le principe de transparence est appliqué, ainsi chaque associé est redevable de la CVE, dont le montant dépend de son régime d'affiliation agricole.

FAQ – cotisation volontaire étendue apicole

35. J'ai un revenu nul ou négatif, dois-je quand même payer la CVE ?

Si vous êtes cotisant solidaire MSA avec plus de 50 ruches et avec un revenu nul ou négatif vous ne serez pas soumis à la CVE. Le chef d'exploitation (cotisant AMEXA) est quant à lui soumis à la CVE quel que soit son revenu.

36. Est-ce que le règlement de la CVE me permet d'accéder plus facilement au PCAE ?

Non le règlement de la CVE ne permet pas d'accéder à quoi que ce soit. Il s'agit d'une participation financière pour la mise en œuvre du projet porté par InterApi dans l'intérêt de la filière apicole.

37. Je me suis installé-e courant 2020 ? Suis-je redevable de la CVE ?

La cotisation est annuelle et ne s'applique qu'aux personnes exerçant leur activité apicole au 1^{er} janvier de l'année concernée. Ainsi, vous n'êtes pas redevable de la cotisation en 2020 mais vous le serez en 2021.

38. Que faire si je pense que je ne suis pas concerné-e ?

Si vous recevez une communication sur la CVE mise en place par InterApi de la part de la MSA en septembre c'est que vous êtes recensé chez eux comme étant un apiculteur détenant 50 ruches et plus et installé au 1^{er} janvier. Si ce n'est pas le cas, vous êtes invité à vous rapprocher de votre caisse MSA afin de pouvoir corriger votre situation et de ne pas recevoir l'appel.

Si vous recevez l'appel mais que vous n'êtes pas concerné, merci de vous rapprocher de votre caisse MSA afin de corriger votre situation et de vous enlever de la base de données des apiculteurs concernés.

39. Comment puis-je informer InterApi des modifications concernant mon entreprise ?

InterApi ne gère pas de fichier de données sur les entreprises apicoles. Ces fichiers sont gérés par la MSA. Ainsi, si vous voulez informer d'un changement de situation, merci de vous rapprocher de votre caisse MSA.

Pour les distributeurs

40. Quand et comment dois-je payer ?

Il est demandé à chaque enseigne de déclarer à InterApi les volumes de miel qu'elle a commercialisé sur une base trimestrielle à compter de l'extension de l'accord (la date précise vous sera communiquée) et de régler la cotisation associée (1 centime au kilo de miel vendu) par un virement bancaire sur le compte bancaire d'InterApi dans les quinze jours suivants.

Un document permettant la déclaration des volumes et de la cotisation associée ainsi que le RIB d'InterApi vous seront communiqués par InterApi.

InterApi s'engage à ne pas divulguer les volumes qui lui seront transmis et à ne communiquer que sur des volumes agrégeant les volumes de toutes les enseignes.

FAQ – cotisation volontaire étendue apicole

Participation financière volontaire au projet collectif

41. Je suis prêt·e à contribuer plus que la somme qui m'est demandée, comment puis-je faire ?

Si vous souhaitez contribuer financièrement à la mise en place du projet d'InterApi pour la filière apicole au-delà de la cotisation dont vous êtes redevable, cela est possible car InterApi est une association de loi 1901. Pour ce faire vous pouvez envoyer un chèque à l'ordre d'InterApi à l'adresse postale 97 boulevard Pereire 75017 Paris ou envoyer un e-mail à l'adresse construisons@interapi.fr afin que nous puissions vous transmettre le RIB d'InterApi.

42. Je ne suis pas soumis à la contribution volontaire étendue, puis-je cependant contribuer ?

Toute contribution financière à la mise en place du projet d'InterApi pour la filière apicole est possible. Pour y participer vous pouvez envoyer un chèque à l'ordre d'InterApi à l'adresse postale 97 boulevard Pereire 75017 Paris ou envoyer un e-mail à l'adresse construisons@interapi.fr afin que nous puissions vous transmettre le RIB d'InterApi.